

*Bois-Peuch*

1953 Septembre 19.

# Donation, Cession et Transport de Terres ou jardins d'agrément, édifices et appartenances

*L*

— par —

Le Très Honorable John Campbell, Baron Trent of Nottingham,  
William Thomas Scarborough *scr.* et Ralph Edward Bishop Vaisin *scr.*, Procureurs de l'Honorable Dorothy Florence Boot, femme de Wilfrid Montagu Bruce, *scr.*, et ledit William Thomas Scarborough, *scr.*, Procureur de l'Honorable Margery Amy Boot, femme d'Alexander Mac Arthur Holman, *scr.*,

— à —

Ralph Vibert, *scr.*, Avocat général de la Reine, et Francis de Lisle Bois, *scr.*, greffier des États, autorisés pour et au nom du Public de cette Ile.

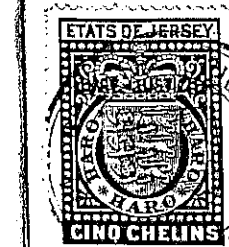
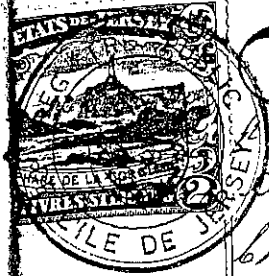
Ledit Ralph Vibert, *scr.*, Avocat général de la Reine, stipulant l'office de Procureur général de la Reine, et ledit Ralph Edward Bishop Vaisin, *scr.*, Receveur général des Revenus de Sa Majesté, quittent et abandonnent les Droits Seigneuriaux.

Le G. & L.

# A Tous ceux qui

présentes Lettres venront ou ontent Edwin Philips Le Masurier, Ecuyer,  
D.B.E, Lieutenant de Messire Aléxandre Moncrieff Courtanche,  
Chevalier, Bailli de L'Isle de Jersey sous notre Souveraine Dame Elizabeth  
Deux, par la grâce de Dieu Reine du Royaume Uni de La Grande Bretagne  
et de L'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef  
du Commonwealth, Défenseur de la Foi: Salut en Dieu. Sachent tous  
que l'an de grâce mil neuf cent cinquante-trois, le dix-neuvième jour  
de septembre

Comparaurent personnellement en droit à Saint-Hélène  
devant nous: Le Très Honorable John Campbell, Baron Trent of  
Nottingham, William Thomas Scarborough Esq, et Ralph Edward Bishop  
Worsell Esq, Procureurs dûment fondés de L'Honorable Dorothy Florence Bost, femme  
de Wilfrid Montagu Bruce, Esq, comme parut par Procuration passée devant Justice  
le vingt-cinq Mai, mil neuf cent quarante-deux, et cest William Thomas  
Scarborough Esq, Procureur dûment fondé de L'Honorable Margery Amy  
Bost, femme d'Aléxandre MacArthur Aldman Esq, comme parut par  
Procuration passée dans la Cité de Londres en Angleterre, l'an mil neuf cent  
quarante-six le troisième jour d'Octobre et insinuée au Registre Public de  
cette Ile, ledit Très Honorable John Campbell, Baron Trent of Nottingham, et  
lesdites Honorables Dorothy Florence Bost et Margery Amy Bost, femmes mariées  
comme dit est, fils et filles de feu le Très Honorable Barron Trent of  
Nottingham (autrefois Messire Juse Bost, Bart) et de défunte Dame Florence  
Annie Bruce, sa femme, d'une part.



11

M<sup>rs</sup> Ralph Vibert Secr., Secrétaire-Général, de la Reine  
et Francis de Lisle Bois Secr., Secrétaires des États autorisés pour et au nom  
du Public de cette Ile et agissant en vertu tant de certain Acte des États  
en date du dix-neuf Mai mil neuf cent cinquante-trois que de certain  
Acte du Comité des Travaux Publics en date du dix-neuf septembre mil  
neuf cent cinquante-trois, d'autre part:

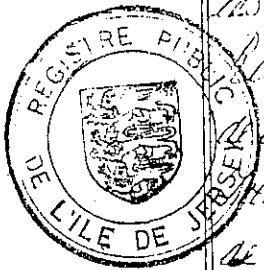
D'autant que ledit Très Honorable John Campbell  
Baronnet of Nottingham, et lesdites Honorables Dorothy Florence Boot  
et Margery Amy Boot, femmes mariées comme dit est, étant mus de  
bonne volonté envers le Public de cette Ile et désirant perpétuer  
la mémoire de ladite défunte Dame Florence Anne Rose, leur  
mère, ont offert de donner et céder audit Public de cette  
Ile certains jardins d'agrément connus sous le nom de  
"Gorleston Gardens," laquelle offre a été acceptée  
unanimentement par les États comme paraît par ledit Acte en date  
du dix-neuf Mai mil neuf cent cinquante-trois.

Or Attendu qu' ledit Très Honorable John Campbell  
Baronnet of Nottingham, pour lui et ses heirs, lesdits Prereurs de ladite  
Honorables Dorothy Florence Boot, femme mariée comme dit est, et ledit  
Prereur de ladite Honorable Margery Amy Boot, femme mariée comme  
dit est, agissent tant en vertu des pouvoirs à eux accordés par lesdites  
Prereures respectives qu'en vertu de certaines lettres à eux  
adressées par leursdites Constituantes, pour et aux noms  
des dites Honorables Dorothy Florence Boot et Margery Amy  
Boot, femmes mariées comme dit est, et pour leurs heirs, L'ont  
hérité, baillé et Transporté a fin d'héritage aucuns  
autorisés



Reine  
au nom  
États  
certains  
mils  
empire  
Bret  
nu  
villes  
leur  
cette  
date  
Campbell  
édité  
t  
comme  
rues  
c)  
may  
nts  
ici

autorisés comme dit est, pour et au nom du Fidei de cette  
He et pour ses successeurs, certaines terres connues sous le nom  
de "L'ornation Gardens", avec le parc de stationnement, et tous  
les édifices, sacs et constructions quelconques y érigés ou  
construits. Item, droit de chemin et passage toutes fois  
et quantes et à tous usages par dans certain chemin  
particulier établi au Nord de l'ancien Fort des Montaignes  
pour aller et venir à la propriété présentement donnée,  
cédée et transportée.



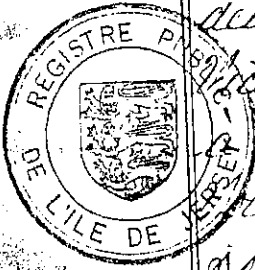
Le tout se tenant et joignant ensemble avec  
les murs au Nord et du Sud au pourportant des bornes  
citées et la mitoyenneté du mur de l'Ouest au pourportant  
de la propriété du dit Très Honorable John Campbell, Barrister  
at Law of Nottingham et de la propriété des Fidei Commissaires  
de l'église de St Matthieu, la mitoyenneté des bornes de  
ce côté au pourportant de la propriété numéro un, Montrose  
Villas appartenant à Mlle. Adeline Helen Nutt et la  
mitoyenneté des bornes de l'Est au pourportant des  
propriétés de Mr. John Bernard Jaffrelot et veuf et de  
Monsieur Ralph Le Marquand, joignant par l'Ouest partie  
à la propriété autrefois appelée "Midway" appartenant audit  
Très Honorable John Campbell, Barrister at Law of Nottingham,  
ayant droit par la partage en date du onze Juin mil neuf cent  
trente-deux des héritages de sondit feu père, partie à la terre sur  
laquelle l'église St. Matthieu est construite, et au reste par ce  
côté ainsi qu'en partie par le Nord à la propriété numéro un.

"Montrose"

Montrose Villas appartenant à ladite Dlle. Adeline Helen Durr  
au droit de Dlle. Adeline Pinel Arthur, partie par le Nord avec  
qu'en partie par l'Est à la propriété numérotée Montrose Villas et le terrain y  
joignant à l'Ouest d'icelles après mentionné appartenant auxdits Donateurs, ayant droit en vertu  
du Testament d'Immeubles en date du quinze Septembre  
mil neuf cent quarante-trois de leurdite défunte mère  
l'edit Testament enregistré au folio cent quarante-huit de  
Livre quatre cent cinquante-six le du Registre Public de  
cette Ile, en vertu d'un acte de la Cour Royale en date  
du vingt-huitième jour de Juin mil neuf cent cinquante  
partie par l'Est à la propriété de Dlle. Lillian Jeanie Stuart  
Goldsmith, partie à celle de Monsr. George Richard Hudson  
(lesquelles deux dernières propriétés formaient autrefois  
partie de l'Ancien Fort des Volontaires), partie à la  
propriété du dit Monsr. Ralph Le Marquand, partie à  
celle desdits M<sup>r</sup> John Ormond Gaffrelet et M<sup>se</sup> Doris  
Maud Levée, sa femme, (tous les deux au droit de Monsr.  
Peter Audrain), et bordant au reste par l'Est le bout Ouest  
audit chemin particulier établi au Nord audit Ancien  
Fort des Volontaires, au reste par le Nord la Grande Route  
de la Haule et par le Sud l'Avenue Victoria.

Le Tout tel qu'il est, avec tous et tels droits  
appartenances et dépendances comme en peuvent appartenir  
situé en la paroisse de St. Laurent, sur le fief de la Rivière  
étant convenu et accordé entre ledites parties  
comme suit, s'avis: - Que ledit Public de cette Ile

fournie



fournira à ladite Dlle. Adeline Helen Dutot, propriétaire de ladite Maison numéro un Montrose Villas, ses hoirs ou ayant droit, le droit de chemin et passage à travers les quatre chemins suivants à travers la propriété présentement donnée, cédée et transportée, savoir: - le premier de dix pieds de vi. de large allant du Nord au Sud reliant ladite Grande Route de la Haule avec l'Avenue Victoria; le deuxième de huit pieds de vi. de large allant directe de la partie Sud de ladite propriété numéro un Montrose Villas audit premier chemin, le troisième allant dudit deuxième chemin à ladite Grande Route appelée l'Avenue Victoria; et la quatrième allant dudit troisième chemin à certain autre chemin à l'Est dudit Ancien Fort des Plantains, lesquels troisième et quatrième chemins sont aussi de huit pieds de vi. de large.

Que ladite Dlle. Adeline Helen Dutot (ou droit susdit), ses hoirs ou ayant droit, auront droit à fin d'héritage de chemin et passage à tous temps et à tous usages par sur les dits quatre chemins dernièrement mentionnés pour aller et venir de ladite propriété numéro un Montrose Villas auxdits chemins publics, étant néanmoins entendu que nulle voiture quelconque servant au transport des marchandises ne sera jamais permise d'entrer par l'entrée principale sur ladite Avenue Victoria. Que ladite Dlle. Adeline Helen Dutot, au droit susdit, ses hoirs ou ayant droit, seront fournis gratuitement avec une clef pour ouvrir chaque porte que

"ladite

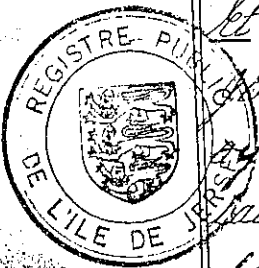
len Dut  
nd avis  
le terrain  
n verte  
tembre  
mère  
-huit a  
lic de  
n s  
in, mte de  
e Stuart  
Siddons  
autres  
à la  
partie à  
e Doris  
de Minist.  
aut l'ies  
ancien  
e Route  
S droits  
apparten  
e la Reine  
s articles  
He  
fournira

L'adite Dame Florence Annie Rowe, veuve audit Très Honorable Baron  
Trent of Nottingham (ci-devant Messire Jesse Burt, Bart) fit ériger  
pour donner accès auxdits chemins particuliers desdits chemins publics  
le tout comme il est spécifié dans certain contrat de transaction  
entre le Procureur de l'adite Dame Florence Annie Rowe et l'adite  
Dlle. Adeline Pind Arthur passé devant Justice l'an mil neuf  
cent trente-six, le vingt neuvième jour de Février, recours à  
icelui. Que ledit Public de cette Ile fournis auxdits  
Donateurs et leurs héritiers ou ayant droit les mêmes droits  
accordés à l'adite Dlle Adeline Pind Arthur, en égard à leurs  
propriétés numéros deux Montrose Villas. Que ledit terrain  
(que se réservent lesdits Donateurs) à l'Ouest de l'adite propriété  
numéro deux "Montrose Villas" s'étend pour une distance  
uniforme de cinquante pieds royaux du Nord au Sud  
à partir de l'adite Grande Route de la Haule et pour  
une distance uniforme de trente pieds royaux à l'Ouest  
de l'adite maison numéro deux Montrose Villas.

\*

En' afin de ne pas nuire à la vue de la maison "Villa Millburn"  
appartenant audit Très Honorable John Campbell, Baron Trent  
of Nottingham, située au Nord de la Grande Route de la Haule  
nul arbre ni construction quelconque planté ou érigé sur  
la partie de la terre présentement donnée, cédée et transportée  
au Public de cette Ile située entre lesdites grandes routes et à  
l'Est de l'adite propriété numéro un Montrose Villas, ne sera  
jamais permis d'excéder une hauteur de vingt pieds au-dessus  
du niveau normal du sol. Etant entendu que cette restriction

ne s'appliquera pas avec autres plantés à une distance de  
mains de vingt pieds à l'Est de ladite propriété numéri un  
Montrose Villas, ni à ceux à la même distance de la limite  
Est de la propriété présentement donnée, cédée et transportée.  
Le Tout à fin d'héritage. Que ledit Très Honorable John  
Campbell, Baron Trent of Nottingham, aura le droit de  
maintenir le système d'égouts qui a été établi dans la partie  
Nord-Est de la propriété présentement donnée, cédée et  
transportée pour disposer des immondices provenant de  
ladite maison appelée "Villa Millbrook".



Et souffriront ledit Public de cette Ile audit Très Honorable  
John Campbell, Baron Trent of Nottingham, ses héritiers ou  
ayant droit ou ses employés, le droit de se rendre sur  
ladite propriété à tout temps qu'il en soit nécessaire pour  
faire l'inspection, le maintien et l'entretien dudit  
système d'égouts y inclus le droit de faire tels ouvrages à  
ce but qu'ils jugent à propos; le tout jusqu'à ce qu'il  
ait été établi dans le voisinage un égout public qui  
permettrait de prendre les dites immondices de ladite propriété  
"Villa Millbrook".

Et La charge audit Public de cette Ile de se  
conformer à toutes les autres clauses, conditions etc.  
restrictions auxquelles les dits donateurs pouvaient être  
assujettis pour et à cause de ladite propriété "Lorration  
Gardens", à laquelle ils avaient droit en vertu dudit Testament  
d'Immeubles de leur dite défunte mère, laquelle y avait droit

"comme"

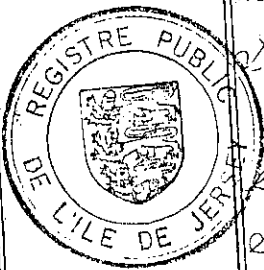


comme suit, savoir: - à partie (par le côté de l'Ouest) -  
étant autrefois le blos de Devant" la maison Lansdowne  
et la Mielle de schors, par prise et acquit héritaire de  
ladite Honorable Dorothy Florence Boot, femme mariée  
comme dit est, par contrat passé devant Justice l'an mil  
neuf cent trente-cinq, le septième jour de Septembre (second  
corps de bienfonds), laquelle y avait droit par ledit partage  
des héritages dudit Très Honorable Baron Trent of  
Nottingham, son père, lequel y avait droit par prise et acquit  
héritaire de Dlle Louisa Agnes Le Cornu, par contrat du  
trente Septembre mil neuf cent trente-quatre; à partie  
(à l'Est dudit blos de Devant" la maison Lansdowne)  
c'est à dire, certain terrain sur partie duquel se  
trouvait autrefois la maison appelée "Midbay Cottage"  
ou "Glence Cottage" maintenant démolie, par prise et  
acquit héritaire du Procureur de Monsi. Emile George  
Hamen et Dlle. Evelina Lily Hamen, sœurs, par contrat  
du huit Septembre mil neuf cent trente-quatre; à partie  
(vers le centre) c'est à dire, le terrain sur partie duquel  
se trouvait la maison appelée "Mon Choix", maintenant  
démolie, de ladite Dlle. Adelina Pinel Arthur par contrat du  
quinze Décembre mil neuf cent trente-quatre, et au reste, savoir,  
la partie Est de ladite propriété du Procureur de ladite  
Honorable Margery Amy Boot, femme mariée comme dit  
est, par contrat du deux Novembre mil neuf cent trente-cinq  
(deuxième et troisième corps de bienfonds), laquelle y  
avait

avait droit en vertu dudit partage des héritages, de  
sondit feu père, lequel y avait droit par prise et  
reçu hériétaire de Monsr. Frank Walker par contrat  
passé devant Justice l'an mil neuf cent vingt-un,  
Le septième jour de Septembre.

Ladite Donation l'cession et Transport:

hériétaire faite sous les conditions suivantes, savoir:  
Que ladite propriété présentement donnée, cédée et  
transférée au Public de cette Ile sera destinée à  
servir comme un parc ou endroit public et sera  
maintenu comme tel aux frais dudit Public de cette  
Ile.



Qu'aucun paiement quelconque ne sera  
exigé des membres du public voulant visiter les lieux  
sauf et excepté pour le stationnement de leurs  
véhicules à tous temps et pour l'admission dudit  
public aux occasions spéciales (n'excédant pas quinze  
jours dans chaque année) si les Autorités chargées de  
la gerance de ladite propriété le juge à propos.

Que la gerance de ladite propriété sera entièrement au dire  
des Etats de cette Ile ou de telles personnes ou autre autorité qui  
pourront être autorisées par les Etats à ce sujet.

Le Tout à fin d'héritage.

Au Reste: Le tout franc et quitte de toutes rentes  
et autres redevances, sauf les Droits Seigneuriaux.

Partant s'obligent lesdites parties, savoir:—

"Sedit"

1)  
2)  
3)  
il  
cont  
top  
quid  
du  
ti  
ne)  
age  
et  
tat  
ste  
quid  
du  
1000  
ite  
t  
19  
it

\* Provision for the enjoyment & benefit of the Island / people of Jersey cannot charge for Access / Entry but could charge for parking. Man charge on special Occasion but not more than 15 days

ledit Très Honorable John Campbell, Baron Trent of Nottingham pour lui et ses héritiers, lesdits Procureurs de ladite Honorable Dorothy Florence Burt, femme mariée comme dit est, pour et au nom de leur dite constituante et pour ses héritiers, ledit Procureur de ladite Honorable Margery Amy Burt, femme mariée comme dit est, pour et au nom de ladite constituante et pour ses héritiers et lesdits héritiers pour et au nom du Public de cette Ile et pour ses successeurs à la fourniture et garantie réciproque du contenu des prémisses selon droit.

Et ledit Ralph Vilest Esq, Avocat Général de la Reine, stipulant l'office de Procureur Général de la Reine et Ralph Edward Bishop Voisin Esq, Receveur Général des Revenus de Sa Majesté en cette Ile, agissant pour et au nom de sadite Majesté Quitterent, l'édèrent et abandonnèrent à fin d'héritage tous les Droits Seigneuriaux qui sont ou qui pourront être ou devenir dus sur la propriété présentement transférés au Public de cette Ile et tombés en main morte

Lesdits l'cession et Abandon de Droits Seigneuriaux faits sans aucune réserve ni retenue quelconque en sorte que ladite propriété demeure désormais quitte et affranchie à perpétuité desdits Droits Seigneuriaux.

Lesdits l'cession et Abandon de Droits Seigneuriaux faits pour et en considération du paiement par les Trésoriers des Etats pour et au nom du dit Public de cette Ile audit Receveur Général des Revenus de Sa dite Majesté de la somme de quinze livres Sterling en espèces.

"Et

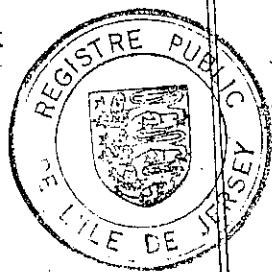


Et Quirèrent les dites parties que jamais  
contre les prémisses elles n'aient ni ne feront aller, à  
quoi nous les condamnâmes, à peine de fauxjure.

En Témoin de quoi nous avons Scellé ces  
Lettres du Sceau de notre Bailliage. Présens à ce:  
George Philip Billot et Donald Philip Norman  
Cuiers jurés de la Reine

E. P. Le Masurier  
Bailli

Geo. P. Billot  
D. P. Norman.



Enregistré dans le Livre 458<sup>e</sup> Folio 221.

Perfontem  
Greffier judiciaire